

European Stock Picking

Prospectus & Règlement

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

Fonds commun de placement (FCP)

- **Dénomination** : European Stock Picking (le « FCP », le « Fonds » ou l' « OPC »)
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 20 janvier 2016 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale
-	FR0013065661	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier document périodique** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
TALENCE PATRIVAL
Parc des Trois Chênes
29, bis avenue de la Marne
59290 Wasquehal
Ou par courrier électronique à l'adresse : serviceclients@patrival.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.patrival.fr

2. Acteurs

- **Société de gestion** : TALENCE PATRIVAL, Société anonyme à Conseil d'administration, dont le siège social est sis : Parc des Trois Chênes, 29 bis avenue de la Marne, 59290 Wasquehal (la « Société de Gestion »). La Société de Gestion a été agréée le 12/06/1990 par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro GP 90-28. Davantage d'informations relatives à la Société de Gestion sont disponibles sur le site : www.patrival.fr
- **Dépositaire et conservateur** : Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de gestionnaire du passif sont assurées par :
CACEIS BANK
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 89 - 91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat

des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme. Des informations actualisées concernant le dépositaire et conservateur par délégation sont mises à disposition des investisseurs sur simple demande auprès de TALENCE PATRIVAL.

- **Courtier principal (prime broker) :** Néant
- **Commissaire aux comptes :** PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Frédéric Sellam, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine
- **Commercialisateurs :** TALENCE PATRIVAL – Parc des Trois Chênes, 29 bis, avenue de la Marne, 59290 Wasquehal et les établissements placeurs avec lesquels TALENCE PATRIVAL a signé un contrat de commercialisation.
- **Délégataires :**
La gestion financière du Fonds a été déléguée à la société de gestion :
AMIRAL GESTION
103 rue de Grenelle
75007 Paris

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives :
CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation
- **Conseillers :** Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0013065661

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Porteur ou nominative

Décimalisation : Parts entières.

- **Date de clôture :** Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de janvier de chaque année.
- **Information sur le régime fiscal :**
Dominante fiscale :
La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou

par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions).

Il peut également servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

3.2. Dispositions particulières

- Objectif de gestion :

EUROPEAN STOCK PICKING est un fonds dynamique recherchant à optimiser la performance à travers une sélection de titres principalement au sein de l'Union Européenne, et ce sans référence à un indice. L'objectif de gestion du Fonds est d'offrir une performance annualisée, nette de frais de gestion, supérieure à 7% sur la durée de placement recommandée.

- Indicateur de référence :

Aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du Fonds, de sorte que la comparaison de la performance du Fonds à un indicateur de référence pourrait conduire à une compréhension erronée de celle-ci de la part de l'investisseur.

Toutefois, l'investisseur pourrait se référer a posteriori à l'indicateur de référence CAC Mid & Small (CACMS), dividendes nets réinvestis. L'indicateur CAC Mid & Small est composé de l'indice CAC Mid, représentatif des 60 valeurs les plus activement négociées et les plus importantes en termes de capitalisation boursière sur Euronext Paris, dividendes nets réinvestis, et de l'indice CAC Small représentatif des valeurs de petite taille en termes de capitalisation boursière et non présentes dans le SBF 120, dividendes nets réinvestis.

Cet indice est publié par Euronext et disponible sur www.euronext.com et dans divers supports de presse.

L'administrateur de cet indice est : Euronext NV.

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La gestion d'EUROPEAN STOCK PICKING étant discrétionnaire, sa performance pourra diverger sensiblement de l'indicateur de référence.

- Stratégie d'investissement :

i. Stratégies utilisées

Pour répondre à son objectif de gestion le Fonds EUROPEAN STOCK PICKING est essentiellement investi en actions des pays de l'Union européenne. EUROPEAN STOCK PICKING s'appuie sur une sélection rigoureuse des titres, obtenus après une analyse fondamentale interne à la société de gestion dont les principaux critères sont :

- la qualité du management de l'entreprise
- la qualité de sa structure financière
- la visibilité des résultats futurs de la société
- les perspectives de croissance du métier
- la politique de l'entreprise menée vis-à-vis de ses actionnaires minoritaires (transparence de l'information, distribution de dividendes...)

- dans une moindre mesure l'aspect spéculatif de la valeur lié à une situation spéciale (OPA, OPE, OPRA, OPRO et leurs équivalents dans les pays concernés)

L'équipe de gestion s'attache dans la mesure du possible à une rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le Fonds investi ou est susceptible d'investir.

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans) et le portefeuille sera relativement concentré (environ 20 à 50 lignes). La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités est placée en produits de taux.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

ii. Les actifs hors dérivés intégrés

Les actions :

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et respectera les ratios d'investissement suivants :

- 75 % minimum d'actions de l'Union Européenne y compris la France que ces actions soient cotées en euro ou en devises de l'union européenne. Le Fonds n'a pas de contrainte d'investissement minimum par pays.

- Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

La part investie en actions dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macro-économiques quel que soient leur capitalisation boursière et leur secteur.

L'exposition du Fonds aux actions et marchés hors de l'Union Européenne demeurera accessoire et inférieure à 10 % de l'actif net (y compris pays émergents), ces investissements seront exclusivement réalisés en titres vifs.

Les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation.

Les actions incluent les titres assimilés à des actions (actions de préférence, certificats d'investissements et leurs équivalents dans les pays concernés).

Titres de créances et instrument du marché monétaire :

Le Fonds peut être investi en instruments du marché monétaire à hauteur de 25% de son actif net répartis de la façon suivante :

- soit conservés sous la forme d'espèces proprement dites, dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds

- soit placés en titres de créances négociables libellés en Euros dont l'échéance maximale est de trois mois : les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme A-2 minimum (ou d'une notation équivalente d'une autre agence de notation comme Moody's ou Fitch Rating)

- la société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPC/FIA monétaires ou monétaires court termes dans la limite de 10% de l'actif net.

Le Fonds se réserve également la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires quel qu'en soit la devise et la qualité de la signature, y compris les obligations convertibles et les obligations dites à « haut rendement » (dits titres spéculatifs n'ayant pas une signature de première qualité).

Les investissements dans les obligations à « haut rendement » (dits titres spéculatifs) et les titres dont la notation Standard & Poor's est inférieure à BBB- resteront accessoires c'est à dire inférieurs à 10% de l'actif net.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Investissement en titres d'autres OPC et/ou fonds d'investissement :

Le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'autres OPC français et/ou européens. Cet investissement peut concerner des OPC monétaires ou monétaires court terme dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds ou des OPC investis en actions dans le cadre de la politique d'exposition au risque actions, ou des OPC investis en obligations dans le cadre de la politique d'exposition au marché obligataires.

L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC qui investissent eux même moins de 10% de leur actif net dans d'autres OPC.

Ces OPC permettront également d'offrir une meilleure liquidité du FCP EUROPEAN STOCK PICKING.

Certains OPC sont des OPC gérés par la société de gestion ou par le gestionnaire financier par délégation et peuvent également être gérés par des sociétés liées.

Les instruments dérivés :

Néant

Titres intégrant des dérivés :

À titre accessoire, dans la limite de 10% de son actif net, le FCP peut avoir recours à des warrants négociés sur le marché français ainsi qu'à des bons et droits de souscription d'actions. Les bons et droits de souscriptions peuvent être issus de l'attribution de ce type d'instrument lors d'un détachement.

L'utilisation des warrants permet d'augmenter ou de réduire l'exposition du FCP à une action ou à un indice. L'exposition nette aux actions ne pourra pas être inférieure à 60% de l'actif net du Fonds. Aucune surexposition de l'actif net du Fonds n'est recherchée.

Concernant les devises, l'utilisation de warrants ne pourra être mise en oeuvre qu'afin de couvrir les devises auxquelles le FCP est exposé.

Dans la limite de 10% de son actif, le Fonds pourra investir dans des obligations auxquelles sont attachées des droits de conversion ou de souscription (ex : OC, OCEANE, ORA, OBSA...). La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.

Dépôts :

Néant

Emprunts d'espèces :

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,) dans la limite de 10%.

Contrats constituant des garanties financières :

Néant

Opérations d'acquisition et de cession temporaires :

Néant

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en

ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Au regard de la politique d'investissement actuelle du Fonds, et afin de lui permettre de saisir toutes les opportunités d'investissement, la prise en compte de facteurs de durabilité n'a pas été jugée adaptée à la stratégie d'investissement du Fonds. Ainsi, le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Taxinomie » ou « Taxonomie »).

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

o **Risque de perte en capital**

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

o **Risque actions**

L'OPCVM est investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

o **Risque lié à la détention de petites valeurs**

Du fait de son orientation de gestion, le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer de fortes variations de la valeur liquidative.

o **Risque lié à une gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

o **Risque de taux**

En raison de sa composition, l'OPCVM peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. La valeur liquidative peut donc baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

o **Risque de crédit**

Dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés et/ou souverains (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des obligations peut baisser. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser.

o **Risque de change**

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro. Le risque de change ne sera pas systématiquement couvert.

o **Risque de durabilité**

Le risque en matière de durabilité est défini par le Règlement Disclosure comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. » La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

1. une baisse des revenus ;

2. des coûts plus élevés ;
3. des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
4. coût du capital plus élevé ; et
5. amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

o **A titre accessoire :**

- **Risque lié aux pays émergents :**

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents, sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Les investissements hors Union Européenne (zone euro ou non zone euro) ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net du Fonds.

- **Risque de volatilité :**

La hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le Fonds est exposé à ce risque, notamment par le biais des produits dérivés ayant pour sous-jacent la volatilité.

- **Risque lié à l'utilisation de titres intégrant des dérivés (investissement limité à 10% maximum de l'actif net) :**

L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

- **Risque lié à l'investissement en obligations spéculatives à haut rendement :**

Ce FCP peut investir dans des obligations spéculatives à haut rendement (dits titres spéculatifs) dont la notation est basse ou inexistante. Ces titres ont un risque de défaillance important.

- **Garantie ou protection :** Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Tous souscripteurs et pouvant être destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte.

Profil type de l'investisseur : Le Fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds, c'est à dire le risque des marchés actions défini ci-dessus. Le Fonds peut intéresser les détenteurs de PEA.

EUROPEAN STOCK PICKING peut servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par TALENCE PATRIVAL.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Cas particulier des « U.S. Person » :

Ce Fonds n'a pas été enregistré en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, ce Fonds ne peut non plus être offert ou vendu, directement ou indirectement, aux « U.S. Persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « U.S. Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

- **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.
- **Caractéristiques des parts** : Les parts sont libellées en Euros et non décimalisées.
- **Modalités de souscription et de rachat** :

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque mercredi de bourse ouvré à Paris (ou le jour de bourse ouvré précédent si le mercredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 12 heures auprès du dépositaire :

CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - France

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée chaque mercredi à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris. Si le jour férié est un mercredi, le calcul de la valeur liquidative s'effectuera sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris ouvré précédemment (calendrier Euronext).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible au siège de la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29, Bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

Tél. : 03.20.51.92.93.

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, promoteur, etc.

Cas d'exonération du Fonds

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de solde nul.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	2,40% TTC maximum par an
Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	Néant
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Sur la valorisation de l'OPC sous-jacent	3% TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur performance	Actif net	15 % TTC de la sur performance du FCP au-delà du seuil de 7 %

(*) Le cas échéant, il s'agit des frais de commissariat aux comptes et d'audit (y compris liés à des labels éventuels), de frais liés aux délégataires (administratif et comptable), de frais et honoraires juridiques et fiscaux (en ce compris de traduction), de frais liés à la distribution du Fonds, à son enregistrement ou son référencement, de frais liés aux données utilisées dans le cadre de la gestion (coûts de licences ou d'accès aux fournisseurs de données et d'indices), de frais liés au respect d'obligations réglementaires et de reporting aux régulateurs, ou de frais opérationnels.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Commission de surperformance

1- Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

- 15% de la performance au-delà de 7% net de frais de gestion.

- Cette commission est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son objectif de gestion (7%) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel (« Indice de Référence »).
- La provision de frais de gestion variables correspond à 15% de la différence positive entre l'actif du Fonds réel net de frais de gestion et celui du fonds fictif de référence réalisant une performance annualisée de 7%, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la VL. Cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.
- La date de cristallisation est établie au 31 janvier de chaque année, ce qui correspond à la clôture de l'exercice du Fonds. Compte tenu de la date d'entrée en application des orientations ESMA34-39-992 relatives aux commissions de surperformance, la première date de cristallisation potentielle est fixée au 31 janvier 2023.
- Les commissions de performance éventuelles ne seront définitivement perçues qu'à la date de cristallisation, uniquement si durant l'exercice comptable, la performance du Fonds concerné est strictement supérieure à l'Indice de Référence.
- La date de cristallisation peut être modifiée en cas de fusion ou de liquidation du Fonds.
- Si, sur l'exercice, cette performance est inférieure à l'évolution de l'indice de référence applicable, la commission de performance sera nulle.
- Le prélèvement des frais de gestion variables par la société de gestion est effectué annuellement, le dernier jour de bourse ouvré du mois de janvier de chaque année. Le premier prélèvement a eu lieu le 31/01/2017 date de fin du premier exercice comptable exceptionnel démarrant le 20/01/2016.

La commission de surperformance se calcule comme suit :

- Dans les points suivants, l'écart de performance s'entend comme étant la différence entre la performance réalisée par le Fonds et la performance réalisée par l'Indice de Référence.
- En cas d'écart de performance positif durant l'exercice comptable, alors l'écart de performance constaté donne lieu à commission de surperformance de 15%.
- Si l'écart de performance durant l'exercice comptable est nul, alors aucune commission de performance ne sera due.
- En cas d'écart de performance négatif durant l'exercice, l'intégralité de l'écart de performance est reportée et impacte l'écart de performance de l'exercice comptable suivant comme un « report ».
- À compter de l'exercice ouvert le 01/02/2022, toute sous-performance du Fonds par rapport à l'Indice de Référence est compensée avant que des commissions de sur-performance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.
- Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance. Les sous-performances non-compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Exemple :

Avertissement : Les performances présentées ci-dessous sont purement théoriques aux seules fins d'illustrer des situations permettant ou non la constatation de frais de performances. Il ne s'agit en aucun cas de promesses de performances.

Année	Écart de performance de l'année : ①	Sous performance à compenser l'année suivante ②	Paiement de la commission de surperformance ?	Commentaire
1	5%	0%	Oui	Ecart de performance positif sans avoir à compenser d'écarts négatifs antérieurs.
2	0%	0%	Non	Absence de performance.
3	-5%	-5%	Non	1 ^{ère} année de sous-performance.
4	3%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
5	2%	0%	Non	Le cumul est désormais nul.
6	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 5 était nul, l'année 6 est en écart de performance positif.
7	5%	0%	Oui	Alors que le cumul de l'année 6 était nul, l'année 7 est en écart de performance positif.
8	-10%	-10%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser.
9	2%	-8%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
10	2%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
11	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif.
12	0%	-4% → 0%	Non	La sous performance de l'année 12 à reporter à l'année 13 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4% effacé) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
13	2%	0%	Oui	Le cumul de l'année 12 était de 0%. L'écart de performance est positif.
14	-6%	-6%	Non	Année de sous-performance qui crée une sous-performance à compenser
15	2%	-4%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
16	2%	-2%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
17	-4%	-6%	Non	Malgré un écart de performance positif, le cumul demeure négatif
18	0%	-6% → -4%	Non	La sous performance de l'année 18 à reporter à l'année 19 est de 0% et non de -4%, car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée n'est plus pertinente dans la mesure où la période de 5 ans est écoulée.
19	5%	0%	Oui	L'écart de performance de 5% compense le cumul de -4% issu de l'année 18.

Procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, en raison de la qualité de leur recherche et de l'exécution des ordres, du bon dénouement des opérations ainsi que la participation aux placements privés et introduction en Bourse. Leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs est par ailleurs un élément fondamental du choix de l'intermédiaire.

Pour davantage d'informations sur la Politique de sélection des prestataires, nous vous invitons à consulter la rubrique « Informations réglementaires » du site internet, à l'adresse suivante : www.patival.fr

4. Informations d'ordre commercial

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatifs au Fonds :** Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds, en ce compris le dernier prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

TALENCE PATRIVAL

Parc des Trois Chênes

29 bis avenue de la Marne

59290 Wasquehal

- **Mode de publication de la valeur liquidative :** La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :
 - o dans les locaux de la Société de Gestion
 - o par téléphone au +33 (0)3 20 51 92 93
 - o sur le site Internet www.patival.fr

- **Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) :**

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.patival.fr et figureront dans le rapport annuel.

Le FCP ne prend pas en compte les critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement.

5. Règles d'investissement

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement et aux ratios législatifs et réglementaires applicables aux OPCVM investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'OPC.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-27 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables au Fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de gestion, cette dernière a, pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs du Fonds.

6. Risque global

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

7. Règles d'évaluation de l'actif

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

A) Règles de valorisation du Fonds

Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus. A compter des exercices comptables ouverts au 1er octobre 2023, les entrées et sorties de portefeuille sont comptabilisées respectivement à leur prix d'acquisition ou de sortie, frais exclus.

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuille sont estimées de la façon suivante :

Les valeurs françaises

- du comptant, système règlement différé : sur la base du dernier cours.
- du marché libre O.T.C. : sur la base du dernier cours connu.

Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.
- non cotées et non déposées à Paris :
 - sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
 - sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

Les OPC au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue

Les titres de créances négociables :

- au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
- par application d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur pour les autres :
 - durée supérieure à 3 mois inférieure ou égale à 1 an : EURIBOR
 - durée supérieure à 1 an inférieure ou égale à 5 ans : BTAN
 - durée supérieure à 5 ans : OAT
- de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :
 - le jour de l'acquisition,
 - le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final).
 - sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

B) Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

C) Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 2,40% TTC de la moyenne hebdomadaire des actifs gérés.

Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : il sera prélevé une commission de 15 % TTC, sur la performance au-delà de 7 %. En cas de sous performance, une reprise de provision sera effectuée à hauteur des dotations.

D) Commission de mouvement (non auditée par les commissaires aux comptes)

Néant

E) Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

F) Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

8. Rémunération

La politique de rémunération de TALENCE PATRIVAL vise à encadrer les rémunérations de certains collaborateurs :

- les preneurs de risques (gérant) ;
- les personnes impliquées dans la relation commerciale et qui pourraient de part une situation de conflit d'intérêts être amenées à agir d'une manière contraire à l'intérêt du client.

Il est à souligner que les rémunérations des gérants de TALENCE PATRIVAL, ne sont pas basées sur les performances des fonds. En sus de la rémunération fixe, les éventuelles primes discrétionnaires versées à l'équipe de gestion ne prennent ainsi pas en compte la performance financière mais la fidélisation de la clientèle sur la durée et la progression globale des encours sous gestion.

Parmi les gérants financiers, certains sont actionnaires de TALENCE PATRIVAL, par conséquent ils perçoivent des dividendes en proportion de leur participation dans le capital de la société.

La mise en œuvre de la politique de rémunération de TALENCE PATRIVAL est examinée annuellement par le Conseil d'administration.

L'ensemble des principes directeurs de la Politique de rémunérations ainsi que leur mise en œuvre sont détaillés et mis à jour sur le site internet de la Société de Gestion dans la rubrique « Informations réglementaires », à l'adresse suivante : www.patival.fr

Une version papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande auprès de TALENCE PATRIVAL : Parc des Trois Chênes, 29 bis avenue de la Marne 59290 Wasquehal.

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création : 20/01/2016 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans et le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

Après information du dépositaire et accord de celui-ci, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers et le dépositaire par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.